

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones Françaises et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Prix du ciment.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 novembre 1948 fixant le prix maximum du ciment soumis à répartition	793
Ristournes à l'importation. — Suppression.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises	793
Prélèvements à la sortie.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant abrogation de l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger	793
Appareillage des mutilés du travail. — Frais de déplacement.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage	794
Accidents du travail. — Tarif des frais funéraires.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté directorial du 2 février 1948 déterminant le tarif des frais funéraires des victimes d'accidents du travail	794

TEXTES PARTICULIERS

Office chérifien de l'habitat.	
Dahir du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) portant réorganisation de l'Office chérifien de l'habitat	794
Région de Meknès. — Budget spécial.	
Dahir du 2 mai 1949 (3 rejab 1368) portant approbation du budget spécial de la région de Meknès	795

Fès. — Plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle.	
Dahir du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès (secteur de l'Aguedal extérieur)	795
Safi. — Plan et règlement d'aménagement.	
Dahir du 23 mai 1949 (24 rejab 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Safi	795
Casablanca. — Budget spécial.	
Dahir du 27 mai 1949 (28 rejab 1368) fixant le budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1949	795
Berkane. — Plan et règlement d'aménagement.	
Dahir du 27 mai 1949 (28 rejab 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Berkane ..	795
Rabat. — Échanges immobiliers.	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) autorisant des échanges immobiliers entre la ville de Rabat, le domaine privé de l'État chérifien et la collectivité guich des Oudaïa	795
Meknès. — Vente d'un terrain du domaine privé municipal.	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) autorisant la vente à un particulier d'une parcelle du domaine privé municipal de la ville de Meknès	795
Meknès. — Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) autorisant la vente à des particuliers d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Meknès	795
Beni-Moussa. — Construction du coursier et du canal de fuite.	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du coursier et du canal de fuite servant de décharge aux canaux d'irrigation de la plaine des Beni-Moussa	795

Marrakech. — Vente d'un terrain du domaine privé à l'État.		Route Casablanca—Oulad-Sâïd. — Réglementation de la circulation.	
Arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 rejeb 1368) autorisant la vente de gré à gré à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech	796	Arrêté du directeur des travaux publics interdisant la circulation sur le passage à niveau n° 6, situé au P.K. 3 + 980 de la route n° 109, de Casablanca aux Oulad-Sâïd, par Foucauld, et sur le passage à niveau n° 7 bis, situé au P.K. 0 + 955 de la piste n° 1018, allant de la route n° 109 à la route n° 8, de Casablanca à Mazagan	797
Meknès. Oued-Zem, Boujad, Oujda. — Communautés israélites.		Associations syndicales agricoles.	
Arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 rejeb 1368) modifiant, au profil de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Meknès, Oued-Zem, Boujad et Oujda, le taux de certaines taxes israélites	796	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête dans le territoire du Tadla, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite « des usagers de la seguita Ayat »	797
Cercle d'Azrou. — Reconnaissance des droits d'eau sur la source Tartara.		Ecole marocaine d'agriculture. — Diplômes.	
Arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 rejeb 1368) portant reconnaissance des droits d'eau sur la source Tartara (cercle d'Azrou)	796	Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif aux diplômes sanctionnant les études de l'École marocaine d'agriculture	798
Interdiction de commandement de navires chérifiens.		Droits miniers.	
Arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 rejeb 1368) frappant d'interdiction définitive de commandement de navires chérifiens M. Galvan Ramon, ex-patron du chalutier « Alain » (C.B. 383)	796	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1909, du 27 mai 1949, page 666	798
Casablanca. — Vente d'un terrain du domaine privé municipal à l'État.		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 rejeb 1368) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'État chérifien	796	TEXTES COMMUNS	
Marrakech. — Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé.		Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1 ^{er} ramadan 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	798
Arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 rejeb 1368) autorisant la vente de gré à gré à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech	796	Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1 ^{er} ramadan 1368) portant révision du classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc	799
Agadir. — Vente de gré à gré d'un lot de terrain du quartier industriel.		Arrêté résidentiel portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois	802
Arrêté viziriel du 28 mai 1949 (29 rejeb 1368) autorisant la vente de gré à gré par la ville d'Agadir à une société d'un lot de terrain du quartier industriel	796	TEXTES PARTICULIERS	
Fès. — Commission consultative de l'hôpital civil « Avert ».		Direction de l'intérieur.	
Arrêté résidentiel désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital civil « Avert » de Fès	796	Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1 ^{er} ramadan 1368) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1949, les nouveaux salaires du personnel à salaires mensuel et journalier relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit	804
Exercice de la profession d'architecte.		Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels réglant les concours de commis et commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur	804
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession	797	Direction des finances.	
Casablanca. — Échange immobilier entre l'État, la ville et les Habous.		Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1 ^{er} ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1949 (25 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité	805
Arrêté du directeur de l'intérieur approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien, la ville de Casablanca et l'administration des Habous ..	797	Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1 ^{er} ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales	805
Fedala. — Acquisition d'une parcelle de terrain par la ville.		Arrêté du directeur des finances fixant les taux de l'indemnité de ravitaillement allouée au personnel de l'administration des douanes et impôts indirects	806
Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à une société	797	Direction des travaux publics.	
Assurances.		Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1 ^{er} ramadan 1368) portant attribution d'une prime de rendement aux chefs de bureau de circonscription des travaux publics	807
Arrêté du directeur des finances portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Compagnie centrale d'assurances maritimes » (incendie), en zone française du Maroc.	797		
Arrêté du directeur des finances portant retrait d'agrément de la société d'assurances « L'Océan », Compagnie d'assurances maritimes (incendie), en zone française du Maroc.	797		
Hydraulique.			
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation de la répartition des eaux de l'oued Taza	797		

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour dix emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire 807

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	807
Nominations et promotions	808
Admission à la retraite	813
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	818
Résultats de concours et d'examens	813
Remise de dettes	818

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	813
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	814
Avis aux importateurs et aux intermédiaires agréés relatif à la délivrance des licences d'importation	814
Avis aux importateurs modifiant les avis n°s 17.720 du 30 décembre 1948 et 26 du 22 février 1949 relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall)	817
Avis aux candidats à l'emploi de commis du service pénitentiaire	817

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 novembre 1948 fixant le prix maximum du ciment soumis à répartition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1948 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1948 fixant le prix maximum du ciment soumis à répartition ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1949 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1948 fixant le prix maximum du ciment soumis à répartition ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1948, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 11 avril 1949, est abrogé.

Rabat, le 20 juin 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié, et complété par les arrêtés du 27 avril 1948 et du 28 mars 1949 ;

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes instituées par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1948 sont supprimées pour les marchandises arrivées après le 30 juin 1949.

Ces dispositions s'appliquent :

Aux marchandises importées par mer, chargées sur un bateau arrivé dans un port de la zone française du Maroc après le 30 juin 1949, à 24 heures ;

Aux marchandises importées par terre, déclarées dans un bureau d'importation de la zone française du Maroc après le 30 juin 1949, à 24 heures.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur des finances, le directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant abrogation de l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 13 mars 1947 susvisé est abrogé.

Rabat, le 28 juin 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS
SOCIALES P.I.,

Vu le dahir du 26 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 20 août 1945 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour, avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage, en zone française de l'Empire chérifien, est fixé en conformité des bases ci-après.

ART. 2. — Les victimes qui effectuent des déplacements en vue de leur appareillage, ont droit aux indemnités suivantes :

a) Au remboursement des frais de voyage, sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en 3^e classe ou par-car en 2^e classe ;

b) A une indemnité variable selon la durée du déplacement et fixée à :

30 francs pour un déplacement égal ou inférieur à six heures ;
60 francs pour un déplacement de six à douze heures ;
90 francs pour un déplacement de douze à dix-huit heures ;
120 francs pour un déplacement de dix-huit à vingt-quatre heures ;

Au delà de vingt-quatre heures, il sera alloué une indemnité de 72 francs par fraction supplémentaire de douze heures ;

c) En cas d'hospitalisation par ordre du centre, à :

Une indemnité journalière fixée à :
30 francs par jour si l'hospitalisé est célibataire ;
90 francs par jour si l'hospitalisé est marié, plus une majoration de 18 francs par jour pour chacun de ses enfants vivants de moins de quinze ans.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 20 août 1945, modifié le 1^{er} octobre 1945, est abrogé à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 juin 1949.

PAUL LANCRE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté directeur du 2 février 1948 déterminant le tarif des frais funéraires des victimes d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS
SOCIALES P.I.,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 février 1948 déterminant le tarif des frais funéraires des victimes d'accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet 1949, le maximum des frais funéraires, fixé à 2.500 francs par le paragraphe 1^{er} de l'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 2 février 1948, est porté à 5.000 francs.

Rabat, le 9 juin 1949.

PAUL LANCRE.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 26 février 1949 (27 rebia II 1368)
portant réorganisation de l'Office chérifien de l'habitat.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'Office chérifien de l'habitat a été institué il y a plus de six ans pour aider et suppléer l'initiative privée dont les efforts se trouvaient contrecarrés par des circonstances exceptionnelles ; les résultats ont répondu à l'objectif poursuivi.

Mais l'on constate aussi que l'initiative privée a repris à peu près toute son importance d'autrefois dans la matière de la construction européenne. Le moment est donc venu de limiter l'effort de l'État au secteur de la construction marocaine et de réorganiser l'Office à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} juin 1944 (9 jourmada II 1363),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1949, les attributions de l'Office chérifien de l'habitat, créé et organisé par Nos dahirs des 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) et 1^{er} juin 1944 (9 jourmada II 1363) susvisés, seront dévolues à la direction des travaux publics qui poursuivra l'effort entrepris en matière d'habitat marocain et se bornera, en matière d'habitat européen, à l'achèvement des programmes en cours.

A compter de la même date, les services administratifs et techniques de l'Office seront intégrés dans les services de la direction des travaux publics.

ART. 2. — Les prévisions de recettes et de dépenses au titre de l'habitat seront présentées annuellement dans la forme d'un budget annexe figurant à la suite du budget général de l'État.

Toutefois les dépenses et les recettes afférentes à l'exercice 1949 seront exécutées dans les conditions déjà prévues au budget de l'Office pour ledit exercice.

ART. 3. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les conditions dans lesquelles s'effectuera la liquidation de l'Office et réglera notamment les modalités du transfert et de la gestion de son patrimoine immobilier.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1368 (26 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Budget spécial de la région de Meknès.

Par dahir du 3 mai 1949 (3 rejab 1368), le budget spécial pour l'exercice 1949 de la région de Meknès a été approuvé conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès (secteur de l'Aguedal extérieur).

Par dahir du 9 mai 1949 (10 rejab 1368), ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès (secteur de l'Aguedal extérieur), telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés à l'original dudit dahir.

Plan et règlement d'aménagement de la ville de Safi.

Par dahir du 23 mai 1949 (24 rejab 1368), ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Safi, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés à l'original dudit dahir.

Budget spécial de la région de Casablanca.

Par dahir du 27 mai 1949 (28 rejab 1368), le budget spécial pour l'exercice 1949 de la région de Casablanca a été approuvé conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Plan et règlement d'aménagement du centre de Berkane.

Par dahir du 27 mai 1949 (28 rejab 1368), ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Berkane, telles qu'elles résultent du plan et du règlement annexés à l'original dudit dahir.

Echanges immobiliers entre la ville de Rabat, le domaine privé de l'État chérifien et la collectivité guich des Oudaïa.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368), ont été autorisés les échanges immobiliers suivants :

Entre l'État chérifien et la ville de Rabat :

1° La ville de Rabat cède à l'État chérifien une parcelle de terrain

Souissi, à distraire de la propriété dite « Terrain du champ de course », telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original dudit arrêté ;

2° L'État chérifien cède à la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de cent mille mètres carrés (100.000 mq.) environ, à distraire de la propriété domaniale dite « Oudaïa-État », T.F. n° 10055 R., et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé à l'original dudit arrêté ;

3° Le présent échange donnera lieu au paiement par l'État chérifien à la ville de Rabat d'une somme de cinq millions de francs (5.000.000 fr.) ;

Entre la ville de Rabat et la collectivité guich des Oudaïa, sur les bases suivantes :

1° La ville de Rabat cède à ladite collectivité la parcelle de terrain désignée ci-dessus ;

2° La collectivité guich des Oudaïa cède à la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de cent mille mètres carrés (100.000 mq.) environ, contiguë au cimetière Yacoub-el-Mansour.

A été approuvée, en tant qu'acte de cession par la ville, la convention intervenue le 20 mai 1948, entre l'État chérifien, la ville de Rabat et la collectivité guich des Oudaïa.

Vente d'un terrain du domaine privé de la ville de Meknès.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368), a été autorisée la vente de gré à gré à M. Coudino, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Meknès et constituée par un délaissé de son domaine public, d'une superficie de quatre-vingt-huit mètres carrés (88 mq.) environ, située à l'angle de la rue de l'Aisne et d'une place non dénommée, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été consentie au prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois-cent quatre-vingt-seize mille francs (396.000 fr.).

Vente de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal de la ville de Meknès.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368), a été autorisée la vente de gré à gré à MM. Antoine Silvestre et René Requillard, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Meknès et constituée par un délaissé de son domaine public, d'une superficie de cent quatre-vingt-sept mètres carrés (187 mq.), située à l'angle de l'avenue Mézergues et d'une place non dénommée, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession est consentie au prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent quarante et un mille francs (841.000 fr.).

Construction du coursier et du canal de fuite servant de décharge aux canaux d'irrigation de la plaine des Beni-Moussa.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368), a été déclarée d'utilité publique la construction du coursier et du canal de fuite servant de décharge aux canaux d'irrigation de la plaine des Beni-Moussa.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte

**Vente de gré à gré
d'un terrain du domaine privé de la ville de Marrakech
à l'Etat chérifien.**

Par arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 reheb 1368), et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 joumada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement industriel, a été autorisée la vente de gré à gré à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech faisant partie de la dix-septième parcelle de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de neuf cent soixante-huit mètres carrés (968 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été consentie au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent quatre-vingt-quatre mille francs (484.000 fr.).

Communautés israélites de Meknès, Oued-Zem, Boujad et Oujda.

Par arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 reheb 1368), les comités des communautés israélites de Meknès, Oued-Zem, Boujad et Oujda ont été autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

Meknès.

3 francs, au lieu de 2 francs, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Meknès et destiné à la population israélite de cette ville ;

3 francs, au lieu de 1 franc, par kilo de pain azyne ou de farine « cachir », fabriqués ou importés à Meknès et destinés à la population israélite de cette ville.

Oued-Zem.

3 francs, au lieu de 2 francs, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Oued-Zem et destiné à la population israélite de ce centre ;

5 francs, au lieu de 3 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

80 francs, au lieu de 50 francs, sur les abats de bovins ;

10 francs, au lieu de 5 francs, sur les abats d'ovins, provenant de bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du comité.

Boujad.

5 francs, au lieu de 3 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

3 francs, au lieu de 2 francs, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Boujad et destiné à la population israélite de ce centre.

Oujda.

3 francs, au lieu de 2 francs, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Oujda et destiné à la population israélite de cette ville ;

2 francs, au lieu de 1 franc, par kilo de pain azyne ou de farine « cachir » fabriqués ou importés à Oujda et destinés à la population israélite de cette ville.

Reconnaissance des droits d'eau sur la source Tartara (oerole d'Azrou).

Par arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 reheb 1368), ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source Tartara, conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La totalité du débit de la source Tartara est reconnue comme appartenant à la collectivité des Ait Sgougou.

Interdiction de commandement de navires chérifiens.

Par arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 reheb 1368), l'interdiction de commandier un navire chérifien a été prononcée, à titre définitif, à l'encontre du patron de pêche Galvan Ramon, de nationalité espagnole, né le 6 avril 1908, à Campello (Espagne), dont des négligences graves dans l'exercice de ses fonctions ont provoqué l'échouement, aux approches immédiates de l'oued Tensift, le 1^{er} mars 1949, du chalutier « Alain » (C.B. 383) qu'il commandait.

**Vente d'un terrain du domaine privé de la ville de Casablanca
à l'Etat chérifien.**

Par arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 reheb 1368), a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca en date du 28 décembre 1948, autorisant la cession à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Dépôt T.A.C.-ville 188 », T.F. n° 34426 C., telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été consentie au prix de sept cent quarante francs (740 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent soixante-dix mille francs (370.000 fr.).

**Vente de gré à gré à l'Etat chérifien
d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech.**

Par arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 reheb 1368), et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (12 joumada II 1352), a été autorisée la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de deux mille sept cent soixante-cinq mètres carrés (2.765 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession est consentie au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million-trois cent quatre-vingt-deux mille cinq cents francs (1.382.500 fr.).

**Vente de gré à gré par la ville d'Agadir à une société
d'un lot de terrain du quartier industriel.**

Par arrêté viziriel du 28 mai 1949 (29 reheb 1368), et par dérogation aux dispositions du cahier des charges approuvé le 10 août 1948, a été autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à la société « Les Voiles blanches », au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent cinquante francs (299.350 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept (5.987) mètres carrés environ, constituée par le lot n° 6 du quartier industriel, telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges qui ne sont pas contraires aux dispositions dudit arrêté.

**Désignation d'un membre de la commission consultative
de l'hôpital civil « Auvert » de Fès.**

Par arrêté résidentiel du 21 juin 1949, a été nommé membre de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » M. le docteur Guinaudeau Paul, en qualité de délégué de la commission municipale, en remplacement de M. Mallet.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juin 1949, a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Roulleau André, ingénieur-architecte E.T.P. à Rabat.

Echangé immobilier entre l'État chérifien, la ville de Casablanca et l'administration des Habous.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mai 1949, a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'échange immobilier sans soufite ci-après, entre l'État chérifien, la ville de Casablanca et l'administration des Habous :

1° La ville de Casablanca cède à l'administration des Habous une parcelle de terrain d'une superficie de cent mètres carrés (100 mq.) environ, sise à l'angle du prolongement de la rue Ibne-Lanbari et d'une rue non dénommée, au quartier de la Nouvelle-Médina, à distraire de la propriété dite « Ville nouvelle indigène communale II », T.F. n° 8443 C., et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original dudit arrêté ;

2° L'État chérifien cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-six mètres carrés soixante (66,60 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Jehanna », T.F. n° 10920 C., sise au quartier Ben-M'Sik, rue de Floarac, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan n° 2 annexé à l'original dudit arrêté.

Acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Fedala.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mai 1949, a été autorisée l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt mille mètres carrés (80.000 mq.) environ, appartenant à la Société immobilière de Fedala, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été réalisée au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent mille francs (400.000 fr.).

Retrait d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 23 juin 1949, a été retiré, sur sa demande, à la « Compagnie centrale d'assurances maritimes (incendie) », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, et le siège spécial au Maroc, 180, rue Blaise-Pascal, à Casablanca, l'agrément dont elle bénéficiait en zone française du Maroc, en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 (B. O. du 11 décembre 1942).

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 23 juin 1949, a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « L'Océan », compagnie d'assurances maritimes (incendie), 180, rue Blaise-Pascal, à Casablanca, l'agrément dont elle bénéficiait en zone française du Maroc, en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 30 mai 1942 (B. O. du 5 juin 1942).

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 juin 1949, une enquête publique est ouverte, du 4 juillet au 5 août 1949, dans le cercle de Taza, sur le projet de réglementation de la répartition des eaux de l'oued Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza.

Le projet de la réglementation mise à l'enquête est résumé ci-après :

Oued Taza amont :

Le débit total Q des anciennes sources : Ras-el-Oued, Izdar et Hannasser, aujourd'hui groupées en une seule, est réparti comme suit :

Canal de Ras-el-Oued rive droite et seguia de Ras-el-Oued rive gauche et d'Izdar : 1/3 Q ;

Oued Taza : 2/3 Q ;

Oued Taza central :

Le débit total Q₁ de l'oued Taza arrivant au barrage de prise du canal des Riatas est réparti comme suit :

Rive gauche, seguia Ahl-Chekka : 63/231 Q₁ ;

Rive droite, canal des Riatas : 168/231 Q₁, soit

Irrigation : 8/231 Q₁ ;

Ville de Taza : 160/231 Q₁ ;

Oued Taza aval :

Le débit total Q₂ de l'oued Taza à l'ancien barrage de « Oranie » est réparti comme suit :

Rive droite, seguia « O » : 66/1.000 Q₂ ;

Canal de dérivation : 625/1.000 Q₂, soit :

En amont du partiteur : 32/1.000 Q₂ ;

Centrale électrique : 63/1.000 Q₂ ;

Canal secondaire droit : 228/1.000 Q₂ ;

Canal secondaire gauche : 274/1.000 Q₂ ;

Domaine public : 28/1.000 Q₂ ;

Rive gauche, seguia « P » : 66/1.000 Q₂ ; seguia Es-Sahel : 66/1.000 Q₂ ;

Part restant dans l'oued pour revenir à l'oued Innaouène : 177/1.000 Q₂.

Interdiction de circuler sur le passage à niveau n° 6, situé au P.K. 3 + 980 de la route n° 109, de Casablanca aux Oulad-Sâïd, par Foucauld, et sur le passage à niveau n° 7 bis, situé au P.K. 0 + 985 de la piste n° 1018 de la route n° 109 à la route n° 8, de Casablanca à Mazagan.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 22 juin 1949 a interdit la circulation sur le passage à niveau n° 6, situé au P.K. 3 + 980 de la route n° 109, de Casablanca aux Oulad-Sâïd, par Foucauld, et sur le passage à niveau n° 7 bis, situé au P.K. 0 + 985 de la piste n° 1018 allant de la route n° 109 à la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, pendant la durée des travaux de doublement de la voie ferrée entre les gares de Casablanca-voyageurs et de Sidi-Maarouf (région de Casablanca).

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Une enquête de trente jours, à compter du 11 juillet 1949, est ouverte dans le territoire du Tadla, sur le projet de constitution d'office de l'association syndicale agricole privilégiée dite « des usagers de la seguia Ayat ».

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire au 1/5.000^e joint au projet, font obligatoirement partie de l'association. Ils sont invités à se présenter aux bureaux du territoire du Tadla, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres dans un délai de trente jours, à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, qui ont l'intention de faire usage de la faculté qui leur est conférée par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour faire connaître leur décision par inscription au registre d'observations compris au dossier de l'enquête.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif aux diplômes sanctionnant les études de l'École marocaine d'agriculture.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 novembre 1945 relatif à l'École marocaine d'agriculture ;

Vu l'arrêté directorial du 25 avril 1946 relatif à l'École marocaine d'agriculture ;

Après avis conforme du conseil de perfectionnement de l'École marocaine d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de l'École marocaine d'agriculture est sanctionné par la délivrance :

- 1° Du diplôme de l'École marocaine d'agriculture ;
- 2° Du diplôme d'ingénieur de l'École marocaine d'agriculture.

ART. 2. — Le diplôme de l'École marocaine d'agriculture est accordé aux élèves de l'école qui ont obtenu une note moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Le diplôme d'ingénieur de l'École marocaine d'agriculture n'est accessible qu'aux élèves de l'école qui, à la suite de l'examen de fin d'études, ont obtenu une note moyenne générale au moins égale à 15 sur 20.

Cette note est obtenue en appliquant à la moyenne des études, le coefficient 9 et à la moyenne de l'examen de fin d'études, le coefficient 1.

ART. 3. — De plus, les candidats au diplôme d'ingénieur devront établir un rapport de fin d'études, qui sera présenté et discuté devant un jury composé ainsi qu'il suit :

- Le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, ou son délégué, président ;
- Un agriculteur désigné par la Fédération des chambres d'agriculture ;
- Le chef du service de l'agriculture, ou son délégué ;
- Un fonctionnaire désigné par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;
- Le directeur de l'École marocaine d'agriculture ;
- Un professeur de l'École marocaine d'agriculture, désigné par le directeur de cet établissement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le surveillant général de l'École marocaine d'agriculture assure le secrétariat du jury.

ART. 4. — Un règlement spécial fixera les conditions dans lesquelles les rapports seront présentés par les intéressés.

Rabat, le 20 juin 1949.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1909, du 27 mai 1949, page 666.

Renouvellement des permis d'exploitation (nouveau régime).

Liste des permis d'exploitation
renouvelés pour une période de quatre ans.

Au lieu de :

Permis renouvelé pendant le mois d'avril 1949.

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement	CATEGORIE
540	M. Beccari Alphonse.	16 novembre 1948.	II

Lire :

Permis renouvelé pendant le mois d'avril 1949.

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement	CATEGORIE
540	Société minière du djebel Tazzecka.	16 novembre 1948.	II

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires les bénéfices des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est complété ainsi qu'il suit :
« Toutefois les agents auxiliaires victimes d'un accident du travail percevront l'intégralité de leur salaire pendant la durée de l'interruption de service résultant de l'accident. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1368 (28 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) portant révision du classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} janvier 1949 (2 rebia I 1368) et 29 mars 1949 (28 jourmada 1368);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est complété ou

modifié conformément aux dispositions des tableaux n° 1 et 2 annexés au présent arrêté.

Les dispositions du tableau n° 1 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1948; celles du tableau n° 2 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 2. — Le classement hiérarchique résultant des textes susvisés et des dispositions de l'article premier ci-dessus ne pourra être modifié que dans le cas de création de cadres nouveaux ou de modifications dans les conditions de recrutement et des caractéristiques des cadres existants.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1368 (28 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TABLEAU N° 1.

(L'effet de ce classement peut remonter au 1^{er} janvier 1948.)

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES normaux	INDICES exceptionnels	
DIRECTION DES FINANCES.			
<i>Service de l'enregistrement et du timbre.</i>			
Inspecteur-vérificateur	340-380		
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
<i>Section de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique.</i>			
Chef de section technique	500-600	630	L'échelon 630 est accessible après vingt ans de services au minimum, dont une année à l'échelon inférieur.
DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.			
<i>Élevage.</i>			
Vétérinaire régional	500-525-550-600		L'indice 600 est réservé à deux emplois dont un pour le directeur du laboratoire de recherches scientifiques de Casablanca. L'indice 550 est accordé pour trois emplois.
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.			
Agent technique des travaux publics	160-315		
DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.			
Sous-directeur régional	500-525-550	600	Classe exceptionnelle pour deux emplois.

TABLEAU N° 2.

(L'effet de ce classement ne peut remonter au delà du 1^{er} janvier 1949.)

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES normaux	INDICES exceptionnels	
ADMINISTRATIONS CENTRALES.			
Chef de section	265-440 (1)		(1) Indices attribués aux nouveaux cadres des chefs de section groupant des emplois correspondant à des fonctions équivalentes à celles de sous-chef de bureau. Le nombre des chefs de section des nouveaux cadres sera au plus égal à 10 % de l'effectif budgétaire des secrétaires d'administration. Neuf dixièmes seront réservés aux secrétaires d'administration comptant au moins dix ans de service et sélectionnés par la voie d'un concours, un dixième sera accessible au choix à des secrétaires d'administration ayant accompli au moins quinze ans de service dans un cadre B.
Chef de groupe	210-270		
Adjoint administratif (2)	130-230	240	
Commis principal et commis	160-230	240	
Secrétaire sténodactylographe	160-180		
Aide-commis	160-180		(2) Dans les administrations centrales les emplois de commis et de commis principaux seront transformés en emplois d'adjoints administratifs.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DES FINANCES.			
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>			
Capitaine	250-360	390	Classe exceptionnelle réservée aux capitaines comptant quinze ans de services depuis leur nomination en qualité d'officier.
Lieutenant	225-300	330	Classe exceptionnelle réservée aux lieutenants comptant dix ans de services depuis leur nomination en qualité d'officier.
<i>Service des perceptions.</i>			
Agent et agent principal de poursuite et de recouvrement	225-360		
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
<i>Enseignement du second degré.</i>			
Professeur bi-admissible à l'agrégation	275-550		
Surveillant général licencié ou certifié, cadre unique.	250-450		
<i>Enseignement technique.</i>			
Secrétaire d'orientation professionnelle	250-475		
<i>Cadres communs à l'enseignement du second degré et à l'enseignement technique.</i>			
Chefs d'établissement non agrégés (1) :			
Proviseur, directeur et directrice de l'enseignement du second degré ;			
Directeur et directrice de l'enseignement technique :			
1 ^{re} catégorie	255-515		
2 ^e catégorie	260-520		
3 ^e catégorie	265-525		
4 ^e catégorie	270-530		
5 ^e catégorie	276-536		
6 ^e catégorie	283-543		
7 ^e catégorie	290-550		
Adjoints non agrégés aux chefs d'établissement (1) :			
Censeur de l'enseignement du second degré ;			
Censeur de l'enseignement technique ;			
Surveillant général de l'enseignement technique pourvu du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, ou licencié ou certifié :			
1 ^{re} catégorie	252-512		
2 ^e catégorie	255-515		
3 ^e catégorie	258-518		
4 ^e catégorie	261-521		
5 ^e catégorie	264-524		
6 ^e catégorie	267-527		
7 ^e catégorie	270-530		
<i>Enseignement primaire.</i>			
Inspectrice des écoles de fillettes musulmanes	250-510		Cadre nouveau.
Inspecteur marocain de l'enseignement de l'arabe ..	250-500		Cadre nouveau.
Adjoint d'inspection	235-425		Cadre nouveau.
<i>Education physique et sportive.</i>			
Inspecteur et inspectrice ..	250-510		Le cadre des inspecteurs et inspectrices adjoints est supprimé à compter du 1 ^{er} janvier 1949.

(1) Classement effectué en fonction de l'effectif pondéré P des établissements :

1 ^{re} catégorie :	P ≤ 100 ;
2 ^e catégorie :	101 ≤ P ≤ 300 ;
3 ^e catégorie :	301 ≤ P ≤ 500 ;
4 ^e catégorie :	501 ≤ P ≤ 800 ;
5 ^e catégorie :	801 ≤ P ≤ 1.200 ;
6 ^e catégorie :	1.201 ≤ P ≤ 1.700 ;
7 ^e catégorie :	P > 1.701.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
Maître d'éducation physique :			
Cadre normal (1 ^{re} et 2 ^e catégories)	185-315		
Cadre supérieur (1 ^{re} et 2 ^e catégories)	200-350		
<i>Bibliothèque générale et des archives du Protectorat.</i>			
Bibliothécaire	430-510		
<i>Section de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique.</i>			
Météorologiste	225-430	450	Classe exceptionnelle accessible à 6 % de l'effectif, avec un minimum d'un emploi.
Aide-météorologiste (1)	185-340	360	Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif. (1) Cadre nouveau accessible aux agents en fonction qui ont subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions seront fixées par un arrêté spécial. Les agents non intégrés conservent les indices 130-250.
<i>Service de la jeunesse et des sports.</i>			
Inspecteur	250-510		Le cadre des inspecteurs adjoints est supprimé à compter du 1 ^{er} janvier 1949.
Moniteur	170-290 (6)		(6) Cadre nouveau dont l'accès est subordonné pour les agents en fonction au succès à un examen professionnel s'ils n'ont pas déjà satisfait aux épreuves du concours. Les indices 150-250 sont maintenus pour les autres agents.
<i>Beaux-arts et monuments historiques.</i>			
Inspecteur	330-450	500-550	Le premier échelon de la classe exceptionnelle à l'indice 500 est réservé aux titulaires du diplôme d'architecte D.P.L.G. qui, dans la proportion de 1/10 ^e de l'effectif du cadre, peuvent atteindre le deuxième échelon à l'indice 550.
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE.			
Médecin-inspecteur	600-650		
Médecin ou pharmacien de la santé :			
Divisionnaire	600	630	Classe exceptionnelle réservée aux médecins titulaires d'un emploi de médecin chef de région et au pharmacien, chef du service central de la pharmacie.
Divisionnaire adjoint	580-600		
Principal	450-580	600	(*) Classe exceptionnelle réservée aux médecins directeurs d'établissements hospitaliers d'au moins cinq cents lits.
Ordinaire	315-425		
Officier de la santé maritime :			
Capitaine	250-350	360	Echelon réservé à un emploi.
Lieutenant	185-275		
Surveillant en chef et surveillant général	320-330		Les conditions d'accès à cet emploi seront fixées ultérieurement.
Adjoint de santé diplômé d'État principal	275-315		
Diplômé d'État ordinaire	185-260		
Non diplômé	135-195		
DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.			
<i>Génie rural.</i>			
Conducteur et conducteur principal des améliorations agricoles	170-360	400	Cadre en voie d'extinction. Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif.
Adjoint technique et principal	185-340	360	Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
<i>Forêts.</i>			
Inspecteur adjoint non breveté	270-290	310-330-340	L'indice 310 est attribué après douze ans au moins de services d'officier ; l'indice 330 après quatorze ans au moins de services ; l'indice 340 après seize ans au moins de services d'officier.
<i>Marine marchande.</i>			
Garde maritime principal et ordinaire	160-270	290	
<i>Service topographique.</i>			
Chef dessinateur-calculateur	435-450	475	Classe exceptionnelle pour un emploi.
Dessinateur-calculateur principal et ordinaire	225-430		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.			
Sous-ingénieur	200-400	420	Cadre en voie d'extinction. Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif.
Adjoint technique principal et adjoint technique ..	185-340	360	Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.			
Receveur et chef de centre :			
2 ^e classe	360-460		
<i>Service de distribution.</i>			
Agent principal de surveillance	210-300	330	Classe exceptionnelle réservée aux agents comptant dix ans de services dans le grade.
<i>Service automobile.</i>			
Agent des lignes, conducteur d'automobile	175-210		Cadre à créer par transformation d'emploi d'agent des lignes.
<i>Service général.</i>			
Contrôleur adjoint, commis et commis principal (A.F.)	185-315		Cadre provisoire en voie d'extinction. Ces emplois seront transformés par voie budgétaire en emplois de contrôleur et contrôleur principal, dont les indices seront 185-315. Ces indices ne sont pas applicables aux agents ayant appartenu avant le 1 ^{er} janvier 1943, soit au cas de commis masculins, soit au cadre de commis féminins du surnumérariat qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des contrôleurs (ancienne appellation). Les intéressés seront classés dans la même échelle indiciaire que les contrôleurs actuellement en fonction, non susceptibles d'être intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints.
Inspecteur et inspecteur adjoint	(Sans changement.)		
Inspecteur (a)	275 (3)-360	390 (4)	(2) Les contrôleurs et contrôleurs principaux actuellement en fonction qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs, seront classés provisoirement entre les indices 200-360. (3) Après six années de services au moins en qualité de contrôleur adjoint. (4) Classe exceptionnelle en faveur des inspecteurs actuellement en fonction qui, réalisant quinze années de services et 425 de grade, cinq ans au moins, sont titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.
<i>Services administratifs extérieurs.</i>			
Inspecteur-rédacteur / Inspecteur-instructeur)	275-360	390 (4)	
<i>Service des installations électromécaniques.</i>			
Inspecteur et inspecteur adjoint (a)	(Sans changement.)		
Inspecteur (a)	275 (3)-360	390 (4)	
<i>Service de dessin et de révision des travaux de bâtiments.</i>			
Réviseur principal des travaux de bâtiments	380-500		

Arrêté résidentiel portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 est complété ou modifié conformément aux dispositions des tableaux n° 1 et 2 annexés au présent arrêté.

Les dispositions du tableau n° 1 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1948 ; celles du tableau n° 2 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 2. — Le classement hiérarchique résultant des textes sus-visés et des dispositions de l'article premier ci-dessus ne pourra être

modifié que dans le cas de création de cadres nouveaux ou de modifications dans les conditions de recrutement et des caractéristiques des cadres existants.

Rabat, le 28 juin 1949.

A. JUIN.

*
*
*

TABLEAU N° 1.

(L'effet de ce classement peut remonter au 1^{er} janvier 1948.)

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES normaux	INDICES exceptionnels	
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.			
<i>Cadre administratif extérieur.</i>			
Chef de division	390-500		
Chef de comptabilité principal et de classe exceptionnelle	250-390 (1)		(1) Echelon réservé aux agents comptant au moins vingt ans de services.
<i>Régies municipales.</i>			
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	500-525	550	Echelon exceptionnel réservé au chef du bureau technique des régies municipales.

TABLEAU N° 2.

(L'effet de ce classement ne peut remonter au delà du 1^{er} janvier 1949.)

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES normaux	INDICES exceptionnels	
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.			
<i>Cadre administratif extérieur.</i>			
Chef de bureau	275-390		
<i>Cadre technique des plans de ville.</i>			
Cadre principal 1 ^{re} catégorie	185-360	390	Classe exceptionnelle réservée à un emploi.
MAGISTRATURE FRANÇAISE.			
Premier président } Procureur général }	750		
Avocat général	525-560 (1)		(1) L'indice 560 est acquis après deux ans dans le grade.
Conseiller et substitut général	595 (2)		(2) L'indice 595 après quatre ans dans le grade.
Président, procureur de 2 ^e classe	500-525		
Vice-président :			
1 ^{re} classe	500-525		
2 ^e classe	430-450		
Juge d'instruction de 1 ^{re} classe	440-470		
Juge et substitut de 1 ^{re} classe	410-440		
Juge d'instruction de 2 ^e classe	390-400		
Juge et substitut de 2 ^e classe	360-380		
Juge suppléant chargé de l'instruction	330-350		
Juge suppléant	315-335		
Juge de paix :			
1 ^{re} classe	410-440		
2 ^e classe	360-380		
3 ^e classe	315-335		
Suppléant	275-285		
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.			
<i>Contrôle des juridictions chérifiennes.</i>			
Inspecteur des juridictions chérifiennes (1)	570-600		
Commissaire du Gouvernement	450-525	550 (2)	(1) Pour deux emplois. (2) Pour deux emplois.
Commissaire du Gouvernement adjoint	275-425		
Commissaire du Gouvernement stagiaire	225-250 (3)		(3) Echelon après deux ans.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux salaires du personnel à salaires mensuel et journalier relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1945 (18 hija 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1949 (26 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux salaires du personnel à salaires mensuel et journalier relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, président du comité de direction de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 24 novembre 1945 (18 hija 1364) et 25 avril 1949 (26 jourmada II 1368), est remplacé par le suivant :

« Salaires maxima par journée de travail.

CATEGORIES	Avant 6 mois du services	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
Directeurs	830	875	915	945	985	1.025	1.060
Commis et sténodactylographes	545	565	600	640	680	715	760
Dames dactylographes et dames employées	495	525	550	575	600	630	660
Secrétaires marocains	470	480	505	525	545	570	605

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 24 novembre 1945 (18 hija 1364) et 25 avril 1949 (26 jourmada II 1368), est remplacé par le suivant :

« Salaires mensuels.

CATEGORIES	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Directeurs	23.500	24.500	25.500	26.500	27.500	28.750	30.000	31.500
Commis et sténodactylographes	14.750	15.750	16.750	18.000	18.750	19.500	20.500	21.250
Dames dactylographes et dames employées	13.500	14.250	15.250	16.000	16.500	17.000	17.750	18.500
Secrétaires marocains	12.750	13.250	13.750	14.250	15.000	15.750	16.500	17.250

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1949, ne modifie pas les autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1949 (26 jourmada II 1368).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1368 (28 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRY.

Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels réglementant les concours de commis et commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941 fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1929 et l'arrêté résidentiel du 26 février 1947, modifié par l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1947, réglementant l'examen de fin de stage des interprètes et commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau). — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. L'attribution à l'épreuve de dictée d'une note inférieure

« à 10 ou l'attribution à l'épreuve d'arithmétique d'une note inférieure à 6 est éliminatoire. Le total des points exigés pour l'admissibilité à l'épreuve orale est de 80. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total général de 90 points. »

« Article 4 (nouveau). — Après addition des notes obtenues aux épreuves et de la majoration, le jury arrête la liste des candidats admis jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours. »

ART. 2. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3 (nouveau). — Chacune des épreuves (écrites ou orales) est cotée de 0 à 20. Le nombre des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 80. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 120 points. »

« Article 4 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil, le jury du concours se compose :

- « Du directeur de l'intérieur, ou son délégué, président ;
- « Du chef de la division du personnel et du budget, ou son représentant ;
- « D'un interprète du grade de chef de bureau, ou d'un officier des affaires militaires musulmanes, désigné par le directeur de l'intérieur ;
- « D'un professeur d'arabe et, éventuellement, d'un professeur de berbère, désignés par le directeur de l'instruction publique. »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1929 et l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 26 février 1947 susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Articles 3 et 4 (nouveaux). — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil, le jury se compose :

- « Du directeur de l'intérieur, ou son délégué, président ;
- « Du chef de la division du personnel et du budget, ou son représentant ;
- « D'un interprète du grade de chef de bureau, ou d'un officier des affaires militaires musulmanes, désigné par le directeur de l'intérieur ;
- « D'un professeur d'arabe et, éventuellement, d'un professeur de berbère, désignés par le directeur de l'instruction publique. »

Rabat, le 28 juin 1949.

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1949 (25 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions dans lesquelles sera majorée en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1949 (25 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1949 (25 rebia I 1368) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	Traitements de base 1948	INDICES	Nouveaux traitements
<p>Cadre en voie d'extinction.</p> <p>Contrôleur principal de comptabilité : Échelon exceptionnel (1)</p>			(Sans changement.)

(1) Echelon exceptionnel pour cinq emplois, accessible après vingt-deux ans de services dans le cadre des contrôleurs de comptabilité ou un cadre principal, y compris les services militaires légaux et de guerre.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1368 (28 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les cadres du personnel du service des perceptions comprennent :

- « a) Les agents supérieurs de contrôle ;
- « b) Les comptables ;
- « c) Les agents des bureaux ;
- « d) Les agents de poursuites ;
- « e) Les agents du cadre réservé.

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 5. — (Avant-dernier alinéa.) Les conditions imposées aux candidats aux emplois d'agent de poursuites sont fixées aux articles 18 et 19. »

(La suite sans modification.)

« D. — Agents de poursuites.

« Article 18. — Le cadre des agents de poursuites comprend des agents principaux et agents de poursuites et, jusqu'à l'extinction du cadre actuel, des vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs.

« Ces agents sont employés à tous travaux relatifs aux poursuites et à l'exécution générale du service.

« Ils sont commissionnés par le chef du service des perceptions et ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir justifié de leur prestation de serment devant le juge de paix de leur circonscription.

« Les agents de poursuites, vérificateurs et collecteurs chargés uniquement des poursuites, peuvent recevoir, à l'exclusion du traitement fixe (base et majoration marocaine), une rémunération calculée pour chaque acte notifié ou chaque quittance délivrée par leurs soins, suivant un tarif fixé par arrêté du directeur des finances.

« Ils bénéficient, en outre, dans les mêmes conditions que les autres agents de poursuites, vérificateurs et collecteurs, d'indemnités permanentes et à caractère familial.

(La suite sans modification.)

(Alinéa *in fine*.) « La rétribution totale des agents chargés uniquement des poursuites est supportée par le compte « frais de poursuites. »

« Article 19. — Les agents de poursuites sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont « fixés par arrêté du directeur des finances.

« Le nombre des points d'examen obtenus par les candidats qui possèdent soit un diplôme de bachelier, soit le brevet supérieur, est majoré dans une proportion qui est fixée par le même arrêté.

« Aucun candidat ne peut être admis à concourir s'il n'est « âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus à la date « du concours. »

(4^e et 5^e alinéas.) Sans changement.

« Les vérificateurs, collecteurs, agents de recouvrement et commis-titulaires du service des perceptions, âgés de vingt-cinq ans « au moins, qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen « professionnel, peuvent être admis dans le cadre des agents de « poursuites dans la limite de la moitié des emplois vacants.

« Ils y sont intégrés à la classe dont l'indice de traitement est « égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils perce- « vaient dans leur ancien grade. La commission d'avancement fixe « l'ancienneté à attribuer aux agents ainsi nommés.

« Dans le cas où les emplois mis au concours ne seraient pas « pourvus en totalité, le reliquat pourra être ajouté à ceux devant « être comblés par la voie du plus prochain examen professionnel.

« Le nombre des emplois d'agents principaux et agents de « poursuites est fixé par arrêté du directeur des finances.

« A titre transitoire et dans la limite de la moitié de l'effectif « des vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs inscrit « au budget de l'année 1947, pourront être nommés agents prin- « cipaux ou agents de poursuites en 1948, les vérificateurs, collec- « teurs principaux et collecteurs comptant au moins trois ans de « services effectifs au 1^{er} janvier 1948, en qualité de titulaires, ins- « crits sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur des finan- « ces, sur la proposition du chef du service des perceptions, et sou- « mise à l'avis de la commission d'avancement.

« Les intéressés seront intégrés dans leur nouveau grade à la « classe dont le traitement (échelle 1945) était égal avec l'ancien- « neté acquise dans cette classe.

« Le recrutement des collecteurs stagiaires prendra fin à la « date de publication du présent arrêté. »

« Article 20. — (Abrogé.)

« Article 21. — Les agents de poursuites recrutés par concours « accomplissent un stage d'un an dans la dernière classe de leur « grade. A l'expiration de cette année, ils sont titularisés dans « cette classe si leurs capacités professionnelles sont reconnues suf- « fisantes. Dans le cas contraire, ils peuvent être soit licenciés, « soit admis à une prolongation du stage pour une deuxième année « mais, si au bout de cette nouvelle période ils ne sont pas jugés « aptes, ils sont soit licenciés, soit versés dans le cadre de commis.

« Le stage compte pour l'ancienneté des agents de poursuites « dans la limite d'un an. »

« Article 31. — Les emplois d'agents principaux et d'agents de « poursuites constituent un seul grade. Il en est de même des « emplois de vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs.

« Les intéressés peuvent être promus à la classe supérieure « de leur grade au choix exceptionnel après deux ans, au choix « après deux ans et demi, au demi-choix après trois ans. L'avan- « cement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire appar- « tenant à l'une des catégories énumérées ci-dessus, qui compte « quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure « disciplinaire.

« Toutefois, les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel « comportant l'indice 360 sont fixées par arrêtés du directeur des « finances, et le 3^e échelon de vérificateur n'est attribué qu'après « trois ans dans le 1^{er} échelon. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1368 (28 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances fixant les taux de l'indemnité de ravitaillement allouée au personnel de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté viziriel du 16 avril 1947 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1949 modifiant l'arrêté viziriel sus-visé du 18 août 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité de ravitaillement allouée par l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 aux agents français de l'administration des douanes et impôts indirects en résidence dans les postes isolés, est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Pour les agents célibataires :

A compter du 1^{er} janvier 1948, 11 francs par mois et par kilomètres de distance du poste au centre de ravitaillement imposé le plus proche, le minimum de perception étant de 280 francs par mois ;

A compter du 1^{er} janvier 1949, 18 francs par mois et par kilomètre, le minimum de perception étant de 450 francs par mois ;

2^o Pour les agents mariés ou considérés comme tels, les taux prévus ci-dessus seront doublés.

ART. 2. — L'indemnité de ravitaillement des agents de l'administration des douanes et impôts indirects, en service dans les postes avancés, sera attribuée dans les conditions ci-après :

CATEGORIES	TAUX MENSUEL			
	A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 1948		A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 1949	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^o Agents français célibataires	280	375	450	600
2 ^o Agents français mariés ou considérés comme tels	560	750	900	1.200
3 ^o Agents des cadres réservés, quelle que soit leur situation de famille	95	130	150	210

Rabat, le 23 juin 1949.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) portant attribution d'une prime de rendement aux chefs de bureau de circonscription des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 18 janvier 1949 (28 rébia I 1368), et spécialement son article 9 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) portant attribution d'une prime de rendement aux secrétaires-comptables et commis des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat, après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de rendement peut être allouée aux chefs de bureau de circonscription des travaux publics dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Le taux moyen annuel de la prime, pour le grade, est fixé à 14.400 francs ; la prime effectivement allouée à un agent ne peut dépasser 28.800 francs.

ART. 3. — La prime est fixée, chaque année, par le directeur des travaux publics, en fonction de l'importance du poste et des services rendus. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1368 (28 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1949.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour dix emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

Aux termes d'un arrêté directorial du 12 mai 1949, un concours pour le recrutement de dix ingénieurs géomètres adjoints stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Trois emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Trois emplois sont réservés aux candidats marocains.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Alger, Marseille, Bordeaux, à partir du 7 novembre 1949.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 20 mai 1949, il est créé à l'administration centrale de la direction des finances, à compter du 1^{er} mars 1949 : un emploi de contrôleur financier, par transformation d'un emploi d'agent supérieur (coordination fiscale).

Par arrêté directorial du 4 juin 1949, sont créés à la direction de l'instruction publique, à compter du 1^{er} octobre 1949, les emplois énumérés ci-après :

Centre de recherches scientifiques.

Un emploi de professeur agrégé (emploi pouvant être tenu par un phytosociologue).

Enseignement européen second degré.

Un emploi de surveillant général.

Enseignement primaire européen.

Soixante-dix emplois d'instituteur ;
Dix emplois d'instituteur du cadre particulier ;
Quinze emplois d'assistante maternelle.

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Deux emplois de professeur agrégé ;
Un emploi de professeur licencié ;
Trois emplois de professeur chargé de cours d'arabe ;
Un emploi de surveillant général ;
Cinq emplois de chargé d'enseignement ;
Quatre emplois de répétiteur surveillant ;
Un emploi de sous-économe ;
Deux emplois d'adjoint d'économat ;
Soixante emplois d'instituteur ;
Cent emplois d'instituteur du cadre particulier ;
Quarante emplois de mouderrès ;
Dix emplois de maître de travaux manuels.

Enseignement technique.

Six emplois de professeur technique ;
Trois emplois de chargé d'enseignement ;
Cinq emplois de professeur technique adjoint ;
Deux emplois de conseiller d'orientation professionnelle ;
Six emplois d'instituteur (exerçant dans l'enseignement primaire) ;
Six emplois de maître de travaux manuels.

Par arrêté directorial en date du 4 juin 1949, sont créés à la direction de l'instruction publique, par transformations d'emplois, les emplois énumérés ci-après :

1^o A compter du 1^{er} janvier 1949 :
Service central.

Neuf emplois de rédacteur, huit emplois de commis, deux emplois d'agent comptable, en dix-neuf emplois de secrétaire d'administration

A compter du 1^{er} mars 1949 :
Service central.

Un emploi de sous-directeur en emploi de directeur adjoint.

Inspection des monuments historiques.

Un emploi d'inspecteur des beaux-arts en emploi d'architecte

Institut des hautes études marocaines

Un emploi d'auxiliaire en emploi de mouderrès.

Enseignement européen du second degré.

Trente et un emplois de suppléant en : dix emplois de professeur licencié, quinze emplois de répétiteur surveillant, trois emplois de commis et trois emplois de dame secrétaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1948, il est créé à la trésorerie générale, à compter du 1^{er} janvier 1948, un emploi de sous-agent public (3^e catégorie), par transformation d'un emploi d'agent de service payé sur crédits de matériel.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommés :

Secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Delande Yvonne et M^{lle} Casamatta Françoise, rédactrices temporaires ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949 et à la même date secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon), avec ancienneté du 19 février 1948 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 11 jours) : M. Mallet André, rédacteur auxiliaire.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 15 mars et 23 mai 1949.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont élevés :

Au 6^e échelon de sa catégorie du 1^{er} juillet 1949 : M. Huet Robert, ouvrier linotypiste qualifié (5^e échelon) ;

Au 2^e échelon de leur catégorie du 1^{er} juillet 1949 :

MM. Lazrek Mostafa, demi-ouvrier typographe (1^{er} échelon) ;

Daoud Soussi, demi-ouvrier imprimeur (1^{er} échelon).

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1949.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé commis de 3^e classé du 1^{er} mai 1949 : M. Urrutigoity Jean, bachelier de l'enseignement secondaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 juin 1949.)

M. Verne, commis principal de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 16 mai 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 mai 1949.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions makhzen* du 1^{er} janvier 1949 : M. Esquer Pierre, commis-greffier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 18 juin 1949.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Du 1^{er} mars 1949 : *commis principal d'interprétariat hors classe* : M. Kerdoudi Allal, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1949 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Grimaldi Philippe, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Mercier Roger, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 15 juin 1949.)

Est nommée *sténodactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Lallemand Lucienne, dame dactylographe de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 13 juin 1949.)

Sont reclassés :

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 décembre 1944 : M. Slimani Albert, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 12 mai 1943, 7^e échelon du 1^{er} avril 1945 et 8^e échelon du 1^{er} février 1948 : M. Boulet Victor, agent public de 3^e catégorie.

Sont reclassés *agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1945 :

Avec ancienneté du 2 février 1944, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1946 et 7^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Bretones Raymond ;

Avec ancienneté du 23 janvier 1943, 6^e échelon du 1^{er} avril 1946 et 7^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Leroux Louis ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1943, 6^e échelon du 1^{er} avril 1945 et 7^e échelon du 1^{er} octobre 1947 : M. Pommier Antoine, agents publics de 3^e catégorie ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 18 septembre 1945, et 6^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Ferri Maurice ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 27 novembre 1942, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1945 et 6^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Bacciocchi Louis ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 décembre 1944, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Rose Louis ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 17 décembre 1942, 4^e échelon du 1^{er} mai 1946 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Alvarez José ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 10 octobre 1942, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 et 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Mellado Vincent ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : M. Ayala Raphaël ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 10 février 1945, et 4^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Amiot Gaston ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1946, avec ancienneté du 13 janvier 1946 : M. Gros Yves, agents publics de 3^e catégorie.

(Arrêtés directoriaux du 13 juin 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, interprète de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, et interprète de 3^e classe du 1^{er} mai 1946 : M. Khetib Ahmed, interprète de 4^e classe. (Arrêté directorial du 13 juin 1949.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} juillet 1949 : M. Klouche Djedid, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 16 juin 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité d'Oujda :

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 6^e échelon et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Moussa ben Aïssa ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (caporal de chantier), 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si el Hadj Embarek.

(Arrêtés directoriaux du 9 mai 1949) ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 3^e catégorie (gardien), 7^e échelon et 8^e échelon du 1^{er} mars 1948 : Si Souine ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre ordinaire), 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : Si Abbès ben Abdallah ben X... Soussi.

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1949) ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (maalem marocain), 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si el Houssine ben Mohamed ben Salah (arrêté directorial du 9 mai 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (manœuvre spécialisé), 6^e échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} octobre 1947 : Si Allal ben Mohamed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (maalem marocain), 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Mohamed ben Thami ben Lachemi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (maalem marocain), 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : Si Mohamed ben Boubker ;

Sous-agent public hors catégorie (aide-collecteur principal), 7^e échelon, avec ancienneté du 20 juillet 1943, 8^e échelon du 1^{er} février 1946 et 9^e échelon du 1^{er} août 1948 : Si Azziz ben Hamouda ben Younés.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1949) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (gardien), 7^e échelon et 8^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : Si Mahjoub ben Bouchaïb ben Ahmed ;

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 8^e échelon du 1^{er} mai 1948 : Si Driss ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, 6^e échelon du 1^{er} mars 1946 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Madani ben Bachir ben Mansour ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (caporal de chantier), 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : Si Hassan Snoussi.

(Arrêtés directoriaux du 14 juin 1949) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (aide-collecteur), 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Driss Slassi (arrêté directorial du 9 mai 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (manœuvre spécialisé), 7^e échelon, avec ancienneté du 21 décembre 1942, et 8^e échelon du 1^{er} septembre 1946 : M. Attar David (arrêté directorial du 8 mars 1949) ;

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Sellam ben Abderrahmane ben el Houssine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (manœuvre spécialisé), 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et 9^e échelon du 1^{er} juillet 1945 : Si Douich ben M'Barek ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (manœuvre spécialisé), 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et 9^e échelon du 1^{er} juillet 1945 : Si Abid ben Boudjemaa ben Hamida.

(Arrêtés directoriaux du 22 avril 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 octobre 1944, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} août 1947 : M. Caminzuli Antoine, chauffeur de camion (arrêté directorial du 18 juin 1949) ;

Agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 août 1942, reclassé au 5^e échelon du 1^{er} mars 1945 et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1947 : M. Fiorini Ange, chef de chantier ;

Agents publics de 3^e catégorie (3^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 24 août 1945, et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Cerdan François, surveillant de voirie ;

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 2 février 1945, et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} septembre 1947 : M. Nony Jean, ouvrier qualifié ;

Agents publics de 2^e catégorie (4^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1947, et au 5^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Valverde François, chef d'atelier ;

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 4 novembre 1945, et au 5^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Benhaïm Isaac, surveillant cylindreur ;

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 20 octobre 1945, et au 5^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Garcia François, chef de chantier ;

Agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 22 décembre 1946, et au 5^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Mas Antoine, chauffeur de camion.

(Arrêtés directoriaux du 20 juin 1949) ;

Agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 28 mars 1946, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Letessier Louis, ouvrier qualifié (arrêté directorial du 21 juin 1949).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1871, du 3 septembre 1948, page 1002.

Au lieu de :

« Sont promus du 1^{er} juillet 1947 :

« Interprètes principaux de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : MM. Berri Mohamed et Krouri Ahmed, interprètes principaux de 3^e classe » ;

Lire :

« Sont promus du 1^{er} juillet 1947 :

« Interprètes principaux de 2^e classe : MM. Berri Mohamed et Krouri Ahmed, interprètes principaux de 3^e classe. »

(Arrêté directorial du 11 août 1948.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *contrôleur financier de 3^e classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Pourquier René, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de l'enregistrement. (Arrêté résidentiel du 22 juin 1949.)

Sont nommés pour ordre :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 4 décembre 1944 : M. Vacz-Oliviera Robert, ancien élève de l'École nationale d'administration, administrateur civil de 3^e classe (3^e échelon) à l'administration centrale du ministère des finances en service détaché ;

Sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 22 février 1947 : M. Poniatowski Michel, ancien élève de l'École nationale d'administration, administrateur civil de 3^e classe (1^{er} échelon) à l'administration centrale du ministère des finances en service détaché.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1949.)

Sont promus, dans l'administration des douanes, *inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* :

Du 1^{er} mars 1948 : M. Le Roux Henri ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Coffe Lucien ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Pourrière Pierre, inspecteurs de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1949.)

M. Mondoloni François, commis stagiaire des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêté directorial du 2 mai 1949.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1948 :

Chaouch de 2^e classe : Si Mohamed ben Ali, chaouch de 5^e classe ;

Chaouch de 7^e classe, avec ancienneté du 4 décembre 1945 : Si Brahim ben Allal, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1949.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 9 août 1948, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre*, du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Vermet Jean, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 mai 1949.)

Sont reclassés au service des impôts directs, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Du 1^{er} janvier 1947 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et *commis principal de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Mohamed ben Salem Louriagli, commis de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 19 juillet 1945, et *commis principal de 2^e classe*, avec ancienneté du 19 juillet 1945 : M. Bouchaïb ben Ahmed Jdidi, commis de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1945, et *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 1^{er} août 1945 : M. Abdallah ben Mohamed el Hakim, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1948 : *commis de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, et *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Ahmed ben Abdelkader bel Haj Taieb, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 juin 1949.)

L'ancienneté de M. Portafax Louis, *inspecteur adjoint de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre*, est reportée au 1^{er} novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 2 mois). (Arrêté directorial du 14 juin 1949.)

Est nommé *amin el amelak de 10^e classe des domaines* du 22 mars 1949 : M. Moulay Saïd ben Driss el M'Rani, amin el amelak de Salé et du Rharb. (Arrêté directorial du 10 mai 1949.)

Est promu *fqih de 3^e classe* du 1^{er} mars 1946 et *fqih de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Touhami ben Mohamed ben Omar, fqih de 4^e classe des domaines. (Arrêté directorial du 31 mai 1949.)

Est nommée, en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 17 mars 1948 : M^{me} Raimboux Paule, commis des domaines. (Arrêté directorial du 17 février 1949.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ancienneté de M. Gianfarani Sampiéro, *commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon*, est reportée au 1^{er} août 1942. (Arrêté directorial du 7 juin 1949.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} septembre 1949 : M. Mohamed ben Ali ben Bouselham, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1949.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 3^e classe* et reclassé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 26 août 1948 (bonifications pour services militaires : 7 ans 9 mois 5 jours) : M. Garin Louis, commis principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 mai 1949.)

Est nommé, après examen professionnel, *agent technique de 3^e classe* et reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 15 août 1948 (bonifications pour services militaires : 33 mois 16 jours) : M. Pécouil Pierre, conducteur de chantier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 mai 1949.)

Est nommé *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1949 : M. Martin Marcel, sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 13 juin 1949.)

Est nommé *conducteur de chantier principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Mautner Kalman, conducteur de chantier principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 juin 1949.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1949 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Le Fer Léon, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (arrêté directorial du 8 juin 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Ali ben Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohammed ben Ali ben Addi, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Hamou ben Djillali ben Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Abderrahman ben Abdelkader, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 7 juin 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (chauffeur de camion), avec ancienneté du 12 novembre 1944 : M. Boutin Charles, agent journalier (arrêté directorial du 21 décembre 1948) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (caporal de moins de 20 hommes) : M. El Yazid ben el Houssine, agent journalier (arrêté directorial du 11 avril 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 : M. Hadjaj ben Kebir ben Bouazza, agent journalier (arrêté directorial du 16 mai 1949).

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de camion), avec ancienneté du 20 mars 1946 : M. Bruno Antoine, agent journalier (arrêté directorial du 26 avril 1949) ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon (matelot), avec ancienneté du 14 juin 1944 : M. Torregrossa Maurice, agent journalier (arrêté directorial du 11 janvier 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 14 octobre 1943 : M. Ahmed ben Hamou Saïdi, agent journalier (arrêté directorial du 26 avril 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée) : M. Mohamed ben Embark Tadili, agent journalier (arrêté directorial du 5 mai 1949) ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon (caporaux de moins de 20 hommes) :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Mohamed ben M'Bark ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Abdesslam ben Belayd ben el Tayeb,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 11 avril 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *vétérinaire-inspecteur de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 80 mois 9 jours) : M. Lascombe Antoine, vétérinaire-inspecteur de 6^e classe. (Arrêté directorial du 31 mai 1949.)

Est reclassé, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 3 février 1949, *inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Fauconnier Claude, inspecteur adjoint de l'agriculture de 6^e classe. (Arrêté directorial du 22 avril 1949.)

Est nommé, après concours, *contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière* du 11 février 1949 : M. Janpierre Jacques. (Arrêté directorial du 3 février 1949.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 18 mai 1949 et reclassé *commis d'interprétariat de 5^e classe* du 1^{er} avril 1948 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 17 jours) : M. Piétri Jean, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 18 mai 1949.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} juin 1949 : M. Mohamed ben Mohamed Tadlaoui, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 30 mai 1949.)

Sont promus *ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1948 : MM. Marty André et Mouzon Marcel, ingénieurs géomètres principaux hors classe. (Arrêtés directoriaux du 8 juin 1949.)

Sont nommés :

Conservateur des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949 : M. Métro André, conservateur des eaux et forêts de 2^e classe ;

Conservateur des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Souloumiac Jean, conservateur des eaux et forêts de 3^e classe ;

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949 : M. Fort Adrien, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe ;

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Monfaucou Roger, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe ;

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Libert Raoul, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe ;

Gardes hors classe des eaux et forêts :

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Geuna Pierre ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Desplas Raoul,

gardes de 1^{re} classe des eaux et forêts.

Sous-brigadiers des eaux et forêts de 5^e classe :

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Guillot Marcel, Morfaux Paul et Lapierre Alcide ;

Du 1^{er} août 1949 : MM. Thibaudat Pierre, Bouyssou Raoul et Foures Fernand,

sous-brigadiers des eaux et forêts de 4^e classe ;

Commis principal de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} août 1949 : M. Riso Louis, commis principal des eaux et forêts de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1949 : M. Rignault Jean, commis des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Cavaliers des eaux et forêts de 7^e classe du 1^{er} juillet 1949 : MM. Benayyad ben Mohamed, dit « Ben Ayed ben Mohamed », Akka ben Bouazza, Abdallah ben Mohamed, El Arbi ben Abdallah, dit « Larbi ben Abdallah », Mohamed ben Abdallah, Mbarek ben Hammou, dit « M'Bark ben Hamou », Jilali ben Mohamed, dit « Djilali ben Mohamed », Brahim ben Mohamed, Addi ben Hammou, dit « Haddi ben Hamou » et Ahmed ben Mbarek, dit « Ahmed ben Embark », cavaliers de 8^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 13 juin 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 23 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 69 mois 8 jours), et promu *garde hors classe* du 1^{er} août 1948 : M. Grange Louis, garde de 3^e classe des eaux et forêts ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 22 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 58 mois 5 jours), et promu *garde hors classe* du 1^{er} août 1949 : M. Demontoux Albert, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 2 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 68 mois 29 jours), et promu *garde hors classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Borelli Jean, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 27 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 68 mois 19 jours), et promu *garde hors classe* du 1^{er} février 1948 : M. Fernandez Frédéric, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts ;

Garde de 3^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 31 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 12 mois), et promu *garde de 2^e classe* du 1^{er} juin 1949 : M. Vallin Henri, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril et des 3, 6 et 9 mai 1949.)

(Rectificatif au B.O. n° 1912 du 17 juin 1949, p. 754.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M^{me} Pasquier Marcelle. (Arrêté directorial du 2 mai 1949.)

Est pérennisée dans ses fonctions du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Perfetti Rose, institutrice de classe d'application.

Sont pérennisés dans leurs fonctions du 1^{er} janvier 1949 et nommés *professeurs de cours complémentaires* : Bousson Louis, Thoraval Louis, Biondi François, Senési, née Odinot Victorine, Serres, née Magne Claudette, Bocquillon Lucien, Foulonneau Gilbert, Normand Georges, Desmats Fernand, Kernanec Alfred, Kœberlé Paul, Darmon Lucette et Miermont Louis, instituteurs de cours complémentaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1949.)

Est rangée dans la 6^e classe des institutrices du 1^{er} novembre 1948, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Riboulet Lydie. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1949.)

Sont reclassés :

Maitresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté, et promue à la 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 avec 1 mois d'ancienneté : M^{me} Maréchal Luce ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe (cadre unique) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans d'ancienneté, et promu à la 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Foulgocq Jean ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an 11 mois 6 jours d'ancienneté, et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} février 1945 : M. Pillet François ;

Maitresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté, et promue à la 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 1 mois d'ancienneté : M^{lle} Xéridat Jeanine ;

Professeur technique adjoint délégué de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 4 ans 21 jours d'ancienneté : M. Madru Louis ;

Maitresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté, et promue à la 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 1 mois d'ancienneté : M^{me} Rigau Andrée.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 24 mai 1949.)

Sont reclassés :-

Professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1948, avec 8 ans 9 mois 26 jours d'ancienneté : M. Le Floch Bernard (bonifications pour services militaires : 2 ans 15 jours et suppléances et délégation : 7 ans 11 mois) (arrêté directorial du 1^{er} juin 1949) ;

Maitresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 2 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Jourdan Marie-Louise (arrêté directorial du 30 mai 1949) ;

Maitresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 7 mois 25 jours d'ancienneté : M^{me} Luccioni Odile (arrêté directorial du 17 mai 1949) ;

Maitresses d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté : M^{lles} Revol Anne-Marie et Hassaine Yamina (arrêtés directoriaux des 24 et 30 mai 1949) ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 6 mois 6 jours d'ancienneté : M. Pianelli François ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 11 mois 11 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 11 jours, et suppléances : 2 ans) : M. Auvrai Bernard.

(Arrêtés directoriaux des 10 mai et 1^{er} juin 1949) ;

Maitresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (1^{re} catégorie, cadre normal) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 11 mois 24 jours d'ancienneté : M^{me} Henry Marguerite (arrêté directorial du 24 mai 1949) ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 4 mois 29 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 4 jours, et suppléances : 1 an 10 mois 25 jours) : M. Marty Hubert (arrêté directorial du 22 mai 1949) ;

Maitre d'éducation physique et sportive de 5^e classe (2^e catégorie, cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté : M. Bôhadioui Abbès (arrêté directorial du 17 mai 1949).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1884, du 3 décembre 1948, page 1321.

Au lieu de : « Amoros Juliette » ;

Lire : « Amoros Julienne ».

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés :

Médecin stagiaire du 27 mai 1949 : M. Dorenlot Henri ;

Assistante sociale stagiaire du 20 mai 1949 : M^{lle} Baille Jeanne-Marie ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juin 1949 : M. Pasquet Georges.

(Arrêtés directoriaux des 7, 2 et 14 juin 1949.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1949 : M. Destobbeire Raoul, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Dupouy Christiane, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 : M. André Georges, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Bassino Henry, commis principal de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Vert-Pétronelle Jeanne, dame dactylographe de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 5 juin 1949.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1944, *contrôleurs intégrés, 7^e échelon* du 1^{er} novembre 1948 : MM. Benoit Bernard et Ille Gilbert. (Arrêtés directoriaux du 26 avril 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 5 avril 1945, *commis, 8^e échelon* du 1^{er} avril 1949 : M. Tomasi François. (Arrêté directorial du 11 mai 1949.)

Est reclassé *receveur-distributeur, 4^e échelon* du 1^{er} septembre 1945 ; *5^e échelon* du 21 août 1946 ; *6^e échelon* du 1^{er} janvier 1948 ; *5^e échelon* du 21 août 1948 : M. Seilles René. (Arrêté directorial du 27 avril 1949.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont promus dans le cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre :

Rédacteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Ben Mouha Jacques, rédacteur de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Belnoue Alice, commis de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels des 14. et 22 juin 1949.)

Admission à la retraite.

M. Monteil Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1949. (Arrêté directorial du 23 mai 1949.)

M. Péraldi Dominique, receveur de 3^e classe, 4^e échelon, dont l'admission à la retraite à compter du 1^{er} août 1945 est rapportée, est réintégré à compter du 1^{er} novembre 1945, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 24 mai 1949.)

M^{lle} Nicoli Félicité, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, de la direction de l'instruction publique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté directorial du 21 mars 1949.)

M. Roux Fortuné-Delphin, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1949. (Arrêté directorial du 17 juin 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1949, la pension concédée à M. Le Fur Pierre-Marie-René, directeur de 3^e classe en retraite, est révisée sur les bases suivantes avec effet du 1^{er} janvier 1941 :

- 1^o En principal : 43.611 francs ;
Part du Maroc : 38.865 francs ;
Part de l'A.-O.F. : 4.746 francs ;
- 2^o En majoration pour enfants : 4.361 francs ;
Part du Maroc : 3.886 francs ;
Part de l'A.-O.F. : 475 francs ;
- 3^o En complémentaire : -
Pension : 15.108 francs ;
Majoration pour enfants : 1.510 francs.

Résultats de concours et d'examens.

Concours de commis stagiaires de la direction de l'intérieur des 27 mai et 20 juin 1949.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Vørre Bernard, Morcrette Paul, de Sèze Guy, Micaletti Jean, Sire Louis Lambin Emile, Rouanet Abel, Zattera Crucien, Richard Georges et Mazzia André ;

2^o Au titre normal : MM. Forte Jean, Garribaldi Pierre, Lagier Georges, Guillemot Emile, Pérès Jean-Jacques, Curie Marcel, Bouri Boumediène, Candel Joseph, Guermouche Benamar, Soula Roland, Bou Relam Mobamed, Tintant Charles, Frénois Gilbert, Bernard Claude et Laroche Francis.

Concours pour l'emploi de contrôleur de la défense des végétaux (session de mai 1949).

Candidats admis :

1^o Au titre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 : M. Bacle Roger ;

2^o Au titre normal : M. Morisset André.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1949, il est fait remise gracieuse à M. Combes Pierre, conservateur de la propriété foncière à Oujda, d'une somme de vingt mille francs (20.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 27 juin 1949, il est fait remise à M. Casabianca François, commis de 1^{re} classe aux services municipaux de Safi, d'une somme de vingt-trois mille cent francs (23.100 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} JUILLET 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôles 5 de 1948, 1 de 1949 et spéciaux 51 et 52 de 1949 ; centre d'Ifrane, rôles 1 de 1949 et spéciaux 2 et 3 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 20 de 1949 ; centres de Mrirt et d'El-Hammam, rôle 1 de 1949 ; Rabat-sud, rôle 8 de 1948 ; cercle de Souk-el-Arba, rôle 7 de 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1949.

Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires : Casablanca-ouest, rôle 12 de 1945 ; centre de Berguent et circonscription de contrôle civil d'Oujda, rôle 1 de 1945.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, émission primitive 1949 (articles 10.001 à 10.247).

LE 11 JUILLET 1949. — *Patentes* : Azemmour, 2^e émission 1948 ; centre de Beauséjour, 2^e émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 14^e émission 1948.

Taxe d'habitation : Agadir, émission spéciale 1949 (meublés) ; Fort-Lyautey, émission spéciale 1949 (meublés) ; Rabat-sud, émission spéciale 1949 (meublés) ; Meknès-médina, émission spéciale 1949 (meublés).

Supplément à l'impôt des patentes : Fès-ville nouvelle, rôles 19 de 1947 et 15 de 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 3^e émission 1948 et 1^{re} de 1949 ; centres de Midelt et de Ksar-es-Souk, 2^e émission 1948 et 1^{re} de 1949 ; Casablanca-banlieue, 1^{re} émission de 1949 ; centres de Khenifra et d'El-Kbab, 1^{re} émission de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôles 6 de 1947, 3 de 1948 ; Casablanca-nord, rôles 3 de 1946 et 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôles 4 de 1946, 6 de 1947, 2 de 1948 ; Marrakech-médina, rôles 7 de 1946, 10 de 1947, 3 de 1948.

LE 20 JUILLET 1949. — *Patentes* : Marrakech-médina, émission primitive 1949 (articles 48.501 à 49.619).

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, émission spéciale 1949 (meublés) ; Fès-mellah, émission primitive 1949 (articles 10.001 à 11.901).

Tertib et prestations des indigènes (émission supplémentaire de 1948).

LE 5 JUILLET 1949. — Circonscription de Berkane, caïdat des Triffa.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

**Avis de concours
pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.**

Un concours pour soixante-dix-huit emplois de commis stagiaire des services financiers aura lieu le jeudi 3 novembre 1949, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre des emplois mis au concours, trente-neuf sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, et seize aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre des emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 3 septembre 1949, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 5 mai 1949.

N° 58/O.M.C.

**Avis aux importateurs et intermédiaires agréés
relatif à la délivrance des licences d'importation.**

Le régime des licences d'importation et des accords préalables à l'importation est modifié comme suit à compter de la date du présent avis.

Les dispositions essentielles du nouveau régime sont les suivantes :

1° La durée de validité des licences d'importation est fixée uniformément à six mois (1) ;

2° La possibilité de renouvellement de ces licences est supprimée (2). En revanche, les licences demeurent valables lorsque, avant l'expiration de leur délai de validité, les marchandises ont été expédiées directement à destination de la zone française du Maroc ;

3° Les importations de biens d'équipement peuvent faire l'objet, dans certaines conditions, d'autorisations préalables.

La durée de validité des autorisations préalables est fixée en fonction de l'échéance du contrat commercial en exécution duquel elles ont été délivrées ;

4° Tout contrat de change à terme souscrit sous le couvert d'une autorisation préalable ne donne à son titulaire le bénéfice d'un cours de change garanti que pendant une période de six mois.

TITRE PREMIER.

RÉGIME DE DROIT COMMUN. — LICENCE D'IMPORTATION.

I. — Marchandises devant faire l'objet d'une licence d'importation.

1° Des autorisations d'importation doivent être établies pour toutes les catégories de marchandises.

2° Il n'est apporté aucune modification au régime actuellement en vigueur pour l'établissement et la délivrance des licences d'importation.

Ainsi, notamment, chaque demande d'autorisation d'importation doit compter dix formulaires modèle 1 et trois certificats modèle 2, et les marchandises doivent être désignées sous les spécifications prévues dans la nomenclature générale statistique des produits avec indication des numéros des positions et sous-positions de cette nomenclature.

(1) Toutefois en ce qui concerne les importations dites « sans paiement » de sucre et de café, la durée de la validité des licences est réduite à trois mois.

(2) Les licences délivrées soit dans le cadre du plan d'autofinancement, soit dans le cadre du plan minier ou au titre des comptes E.F.A.C., pourront faire l'objet de renouvellement, mais il est bien entendu que la durée de validité des contrats de change à terme éventuellement souscrits au titre de ces licences est strictement limitée à une période de six mois. En cas de renouvellement de licence un nouveau contrat de terme peut être souscrit sur la base des cours en vigueur à la date de cette souscription.

II. — Durée de validité des licences d'importation.

1° La durée de validité des autorisations d'importation est fixée uniformément à six mois à compter du jour qui suit la date de leur délivrance, quelle que soit la provenance des marchandises (1).

2° Les licences d'importation délivrées à compter de la date du présent avis ne peuvent, en aucun cas, être renouvelées ou prorogées.

3° Toutefois, demeurent valables les licences afférentes à des marchandises expédiées directement à destination de la zone française du Maroc avant l'expiration du délai de validité de la licence. Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

a) Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port de la zone française du Maroc ;

b) Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transports (lettres de voiture et autres) créés à destination de la zone française du Maroc.

III. — Modalités d'utilisation des licences d'importation.

1° Importation des marchandises.

Les autorisations d'importation en cours de validité permettent, au regard de l'administration des douanes, l'entrée en zone française du Maroc des marchandises correspondantes.

2° Règlement financier de l'importation.

Les licences d'importation permettent également à leurs titulaires d'effectuer toutes opérations de change et opérations bancaires conformément à la circulaire n° 17/O.M.C. de l'Office marocain des changes du 11 février 1949, et notamment d'acheter à terme les devises nécessaires au règlement des importations.

Les contrats de terme sont souscrits et s'appliquent dans les conditions ci-après :

a) Les contrats de terme sont souscrits sur la base du cours en vigueur le jour de leur souscription ;

b) L'échéance des contrats de terme ne peut, en aucun cas, être postérieure à la date d'expiration du délai de validité des licences d'importation en vertu desquelles ils ont été souscrits.

En conséquence, si les marchandises n'ont pas été importées ou expédiées à la date d'expiration du délai de validité de la licence, la Banque auprès de laquelle le contrat de terme a été souscrit doit aussitôt le retourner à l'Office marocain des changes pour annulation. Si le contrat de terme a été levé, les devises doivent être rétrocédées au plus tard dans le délai d'un mois après l'expiration du délai de validité de la licence conformément à la réglementation déjà en vigueur ;

c) Si les marchandises ont été effectivement importées ou expédiées avant l'expiration du délai de validité de la licence et seulement dans la mesure où les marchandises sont stipulées payables après importation, le contrat de terme peut être prorogé, sans modification de cours, compte tenu des stipulations du contrat commercial et des délais de transport. En toute hypothèse, ce nouveau délai ne peut excéder trois mois à compter de la date du dédouanement des marchandises.

L'importateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliaire, avant l'expiration du contrat de change à terme, une demande de prorogation. La prorogation est accordée dans les conditions ci-après :

Si, au moment du dépôt de la demande, les marchandises ont été importées, la prorogation est justifiée par la production d'un exemplaire modèle 1 ou d'un certificat modèle 2 de la licence régulièrement imputée par la douane et du contrat commercial justifiant que les marchandises sont payables après importation ;

Si, au moment du dépôt de la demande, les marchandises n'ont pas été importées mais ont été expédiées à destination directe de la zone française du Maroc, la prorogation est justifiée et calculée au vu de la lettre de voiture ou du connaissement.

IV. — Dispositions particulières

applicables aux opérations d'autofinancement bancaire (3).

Les dispositions des paragraphes I, II et III (1°) du présent titre sont applicables aux importations effectuées selon la procédure d'autofinancement bancaire.

En revanche, il n'est apporté aucune modification, jusqu'à nouvel ordre, aux dispositions en vigueur relatives à la souscription des contrats de change à terme afférents à des importations effectuées selon cette procédure (3).

TITRE II.

RÉGIME EXCEPTIONNEL : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS PRÉALABLES.

I. — *Marchandises pouvant faire l'objet d'une autorisation préalable.*

Seuls les biens d'équipement sont susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation préalable.

II. — *Modalités de délivrance des autorisations préalables à l'importation.*

1° *Le demandeur est en possession d'un contrat commercial.* — Si l'importateur est en mesure de produire un contrat commercial, il dépose auprès de la direction compétente (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, direction des travaux publics, direction de la production industrielle et des mines) une demande d'autorisation préalable, établie en dix exemplaires sur formule modèle 1 et un certificat de change modèle 2 (de couleur verte) et portant en titre des formules, de manière apparente, la mention « Autorisation préalable ». Cette demande doit obligatoirement comporter, en annexe, le contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

2° *Le demandeur n'est pas en possession d'un contrat commercial.* — Si l'importateur n'est pas en mesure de produire un contrat commercial, il présente à la direction compétente une demande d'ouverture de crédit, établie en cinq exemplaires sur formule D.O.C., du modèle joint en annexe.

L'autorisation d'ouverture de crédit ne permet aucune opération bancaire ou douanière.

Sa durée de validité est limitée à trois mois à compter du jour qui suit la date de sa délivrance. Si, avant l'expiration de ce délai, l'importateur est en possession d'un contrat commercial, il présente à la direction compétente, dans la limite du crédit précédemment ouvert, une demande d'autorisation préalable établie, conformément aux indications du paragraphe 1° ci-dessus et portant de manière apparente, en titre des formules, la mention :

« Autorisation préalable en suite de l'ouverture de crédit n° »

A cette demande doit être annexé le contrat intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

Si, à l'expiration dudit délai, l'importateur n'a pu présenter à la direction compétente une demande définitive d'autorisation préalable accompagnée d'un contrat commercial, ou si cette demande n'est pas agréée, l'autorisation d'ouverture de crédit est caduque.

5° *Libellé des contrats commerciaux.* — Les contrats commerciaux produits en vue de la délivrance d'une autorisation préalable doivent obligatoirement préciser les modalités de règlement et notamment les échéances des paiements à effectuer par l'importateur.

III. — *Durée de validité des autorisations préalables à l'importation.*

1° *Durée de validité normale des autorisations préalables à l'importation.* — La durée de validité normale des autorisations préalables à l'importation est fixée par la direction compétente, en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

2° *Prorogation de la durée de validité des autorisations préalables à l'importation.* — Les autorisations préalables peuvent éventuellement faire l'objet de prorogations successives pour une nouvelle période égale, chaque fois, à six mois.

Cette mesure ne constitue par un droit pour le bénéficiaire.

La demande de prorogation est adressée à la direction compétente par l'importateur, au plus tard dans le mois suivant la date de réception de l'autorisation préalable, accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai prévu. La correspondance du fournisseur étranger justifiant de ce retard doit être jointe à cette note.

(3) Sont visées par ce paragraphe les opérations d'autofinancement effectuées directement par des banques ou groupes financiers étrangers (type U.F.E.F.E.), à l'exception du plan d'autofinancement élaboré par le Gouvernement chrétien, qui est d'un type différent.

IV. — *Modalités d'utilisation des autorisations préalables à l'importation.*

1° *Importation des marchandises.* — Les autorisations préalables sont sans valeur à l'égard de la douane. Pour la réalisation de l'importation des licences définitives, établies sur formules 1 et 2, à imputer sur l'autorisation préalable, doivent être demandées par l'importateur à l'Office marocain des changes.

La licence définitive d'importation est, en principe, automatiquement délivrée, pour autant qu'elle est conforme à l'autorisation préalable en cours de validité.

2° *Règlement financier de l'importation.* — Les autorisations préalables à l'importation non périmées, qu'elles soient en cours de validité normale ou qu'elles aient été régulièrement prorogées, permettent à leur titulaire d'effectuer toutes opérations de change et opérations bancaires, conformément à la circulaire n° 17 de l'Office marocain des changes précitée.

L'importateur muni d'une telle autorisation peut notamment acheter immédiatement au comptant les devises nécessaires au règlement de l'acompte à la commande stipulé sur le contrat commercial.

Il peut également acheter à terme, dans les conditions suivantes, tout ou partie des devises prévues par le contrat commercial :

a) Les contrats de terme sont souscrits sur la base du cours en vigueur le jour de leur souscription ;

b) Ils ne peuvent être souscrits pour une période supérieure à six mois. Au cours de ce délai, les devises ne peuvent être prélevées que pour le règlement des montants qui sont devenus effectivement exigibles suivant les stipulations du contrat commercial et l'état d'avancement des fabrications. A l'expiration de ce délai, le contrat de terme devient caduc. L'importateur a la faculté de souscrire un nouveau contrat de terme pour une autre période de six mois, mais sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce nouveau contrat ;

c) Si l'importation n'est pas réalisée, les devises effectivement prélevées doivent être rétrocédées au plus tard un mois après l'expiration de l'autorisation préalable ou un mois au plus tard après l'expiration du délai de validité de la dernière licence d'importation délivrée par imputation sur l'autorisation préalable ;

d) En cas de révision de prix afférente au règlement d'une marchandise à importer sous le couvert d'une autorisation préalable, la somme supplémentaire correspondant à l'augmentation du prix de la marchandise régulièrement autorisée, qui doit être versée au fournisseur étranger, peut donner lieu à la souscription d'un contrat de change à terme, sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription du nouveau contrat de terme, et valable dans les conditions fixées ci-dessus, pour la période de validité de l'autorisation préalable restant à courir.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I. — *Régime applicable aux accords préalables*

délivrés avant la date de publication du présent avis.

Aucune modification n'est apportée au régime antérieurement en vigueur applicable aux accords préalables à l'importation délivrés avant la date du présent avis.

II. — *Renouvellement des licences d'importation déliorées avant la date du présent avis.*

Toutes les licences d'importation délivrées antérieurement à la date du présent avis peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre premier, paragraphe II (3°).

En outre, les licences d'importation qui n'ont pas encore donné lieu à renouvellement, peuvent faire l'objet d'une demande de renouvellement pour autant que les licences expirent avant le 1^{er} août 1949. Aucun renouvellement ne sera accordé pour les licences expirant à partir du 1^{er} août 1949 (4).

Le directeur
de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

(4) Aucun renouvellement ne sera accordé pour les licences d'importation « sans paiement » de thé, de sucre et de café.

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

MODÈLE D.O.C.

RÉSERVÉ A LA CODIFICATION.

Direction
de l'Agriculture, du Commerce
et des Forêts

DEMANDE D'OUVERTURE DE CRÉDIT (1)

Ouverture de crédit | | | |
Date récept. | | | |
N° | | | |
Ex. n° | | | |
R.C. | | | |

Nom ou raison sociale :

Profession : N° du registre de commerce :

Adresse complète :

demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes :

Motif de l'importation :

Pays d'origine : Pays de provenance :

Expéditeur :

Fabricant étranger :

Désignation précise de la marchandise :

Numéro de la nomenclature statistique sous lequel l'article est dédouané (2) :

Poids en (oules lettres) brut : Net :

Quantités : Unité :

Prix unitaire :

Nombre de pièces :

Valeur de la marchandise en francs :

Besoins en devises (pour la valeur *job* ou franco-frontière seulement) :

Délais de livraison :

(Date, signature et cachet du demandeur.)

Pays prov. | | | |

P.N. | | | |

Quantités | | | |

Code unité | | | |

Code devise | | | |

| | | |

| | | |

Visa
de l'Office marocain des changes :

(1) Cette demande doit être fournie en cinq exemplaires.
(2) Indiquer le numéro de la nomenclature statistique du service des douanes.

Avis de la direction ou du service responsable :

RÉSERVÉ A LA CODIFICATION.

Section | | | |

Programme | | | |

Poste | | | |

Produit | | | |

Zone | | | |

Rubrique A.C. | | | |

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 19 mai 1949.

Avis n° 71/O.M.C.

Avis aux importateurs modifiant les avis n°s 17720 du 30 décembre 1948 et 26 du 22 février 1949 relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

Les avis n°s 17720 et 26 ont prévu, par analogie avec le système applicable aux importations financées en dehors du plan d'aide américaine à l'Europe, la faculté pour les importateurs de se couvrir contre les risques de change. Cette faculté s'est révélée, dans le cas de la procédure dite « P.R.E.-B », incompatible avec les obligations assumées par le Gouvernement français.

En effet, la contre-valeur en francs des livraisons américaines est versée à un compte spécial, au vu des notifications adressées par l'administration américaine de coopération économique, sur la base du cours du dollar en vigueur aux dates de ces notifications. Or, dans le cas où il n'y a pas prélèvement, puis remboursement effectifs, de dollars au fonds de stabilisation des changes, les importateurs qui demandaient le bénéfice de la garantie de change de l'Etat français, pouvaient se libérer valablement vis-à-vis du Trésor en réglant leurs achats sur la base du cours de change en vigueur la veille du jour du versement d'une provision de 25 %, versement qui pouvait suivre immédiatement la délivrance des licences.

Des mesures ayant été prises pour accélérer dans toute la mesure du possible l'exécution des opérations du programme de relèvement européen, le ministre des finances et des affaires économiques a décidé de mettre fin à la faculté de couverture de change à terme au bénéfice des importations réalisées selon la procédure dite « P.R.E.-B ».

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux importateurs les modifications qu'il est, de ce fait, nécessaire d'apporter à l'avis n° 17720/O.M.C. précité.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux licences et autorisations préalables délivrées par l'Office marocain des changes, à compter du 19 mai 1949.

I. — 3^e partie : procédure « P.R.E.-B ».

Le paragraphe 9° est remplacé par le texte suivant :

« 9° Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 6° ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'Office marocain des changes la contre-valeur en francs de ces paiements, dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Le taux à retenir pour le calcul de cette contre-valeur sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, étant précisé que, pour la fraction qui doit être calculée sur la base du cours du marché libre, sera retenu le cours le plus élevé pratiqué sur ce marché le jour considéré, ou, s'il n'y a pas eu de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant. »

II. — Engagement de l'importateur
et engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

Le dernier alinéa de l'engagement de l'importateur et de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé (modèle 2-01), tel qu'il résulte de l'avis n° 26 précité, est supprimé.

Il est précisé, en tant que de besoin :

1° Que la suppression de la faculté de couverture de change à terme au bénéfice des importations à réaliser selon la procédure dite « P.R.E.-B » est applicable à compter du 19 mai 1949, tant en ce qui concerne les licences déjà délivrées mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, au versement provisionnel de 25 % prévu par les textes antérieurs, qu'en ce qui concerne les licences qui seront délivrées ultérieurement ;

2° Qu'en conséquence, aucun versement provisionnel ne sera exigé ni accepté par l'administration à compter du 19 mai 1949.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

Avis aux candidats à l'emploi de commis du service pénitentiaire.

Le concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire prévu pour le 18 juillet 1949, est reporté au 18 août 1949.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est reportée au 18 juillet 1949.